

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus Affaire suivie par : Mme Valérie MEYER

Tél.: 03 87 34 84 09

Mél.: pref-experimentations@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental de la Moselle

Mesdames et Messieurs les maires Madame et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à mesdames et messieurs les sous-préfets

Metz, le _ 6 0CT. 2021

Objet : Expérimentations engagées sur le fondement de l'article 72 de la Constitution

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation locale constitue un instrument au service de la différenciation territoriale souhaitée par le Président de la République.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique exprimé par les élus et les citoyens afin de mieux prendre en compte les particularités des territoires dans l'élaboration des politiques publiques.

De nombreuses collectivités participent d'ores et déjà à des expérimentations initiées par certains ministères. Dès lors que la loi ou le règlement ont prévu la faculté d'expérimenter, la collectivité peut décider de s'y associer par simple délibération. Dans les autres cas, la collectivité a la faculté de proposer qu'une expérimentation soit rendue possible.

Le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose : « Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. »

Ce dispositif complète celui prévu par l'article 37 de la Constitution selon lequel la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental et qui a rencontré un succès avec près de 300 expérimentations mises en place dans des domaines divers (abattoirs mobiles, Pass culture, service militaire volontaire...).

En revanche, le dispositif prévu à l'article 72 a conduit à la mise en œuvre de 4 expérimentations seulement : modification des modalités de la répartition de la taxe d'apprentissage (expérimentation abandonnée), extension de la limite d'âge jusqu'à 30 ans pour les contrats d'apprentissage (expérimentation généralisée au profit des régions), revenu de solidarité active (expérimentation généralisée au profit des départements) et tarification sociale de l'eau (expérimentation prolongée au bénéfice d'une cinquantaine de communes et EPCI).

Pourtant, ce dispositif permet aux collectivités de déroger aux règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et d'élaborer elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités. Il est vrai, cependant, que la lourdeur des contraintes procédurales et le fait que l'expérimentation ne pouvait s'achever que par l'alternative abandon ou généralisation avait rendu ce dispositif insuffisamment attractif, ainsi que le Conseil d'État l'avait relevé dans son rapport de 2019.

En conséquence, la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 a considérablement simplifié le cadre juridique applicable aux expérimentations fondées sur l'article 72 ce qui devrait susciter un nouvel intérêt pour cette faculté et favoriser l'éclosion d'initiatives locales.

1) Un cadre juridique simplifié pour participer à une expérimentation :

Le régime d'autorisation préalable qui avait antérieurement cours a été supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

L'article LO.1113-2 du code général des collectivités territoriales dispose à présent que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de participer à une expérimentation prévue par la loi ou par le règlement. Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, après l'accomplissement des formalités de publicité usuelles (affichage et publication au recueil des actes administratifs) et transmission au préfet. Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire sur le territoire concerné soit assurée.

A l'issue de l'expérimentation locale, le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures à l'ensemble des collectivités ou leur abandon pur et simple. Il sera désormais aussi possible de maintenir les mesures expérimentées dans certaines des collectivités ou établissements ayant participé à l'expérimentation voire de les étendre à d'autres n'y ayant pas participé initialement.

2) La faculté de proposer une nouvelle expérimentation

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut proposer de nouvelles initiatives et domaines d'expérimentation qui ne seraient pas déjà prévus par la loi ou le règlement.

Vos propositions sont à adresser à la préfecture, au moyen du formulaire figurant en annexe, également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services vous délivreront un accusé de réception et je transmettrai cette demande, accompagnée de mes observations, à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur qui sera chargée de son instruction, en lien avec les ministères concernés.

La DGCL communiquera la suite à donner à la demande d'expérimentation à la préfecture, qui vous notifiera la décision. Si elle s'avérait défavorable, cette décision sera obligatoirement motivée.

3) un dispositif d'appui aux collectivités

Conformément aux engagements pris par le gouvernement devant le Parlement, un dispositif d'appui est crée afin d'accompagner les collectivités et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et d'organiser la remontée des propositions locales nouvelles.

A cette fin, un guichet local unique est mis en place au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à la préfecture de la Moselle afin de répondre à toutes vos interrogations en matière d'expérimentations locales et vous apporter l'appui nécessaire en la matière.

Vous pouvez solliciter ce guichet et transmettre vos propositions nouvelles d'expérimentations via le formulaire évoqué précédemment, à l'adresse électronique suivante :

pref-experimentations@moselle.gouv.fr

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Ainsi, dans le cadre renouvelé par la loi organique du 19 avril 2021, il est possible d'encourager une différenciation permettant à des territoires d'exercer des compétences différentes si leur situation particulière le justifie. Les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales se prêtent également à expérimentation.

Le préfet,

Laurent Touvet

ANNEXE 1

Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

2 V	Porteur de projet
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
D	emande d'expérimentation
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence):	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé):	
Territoire de l'expérimentation :	9
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles)?	
En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes?	